

Service santé-environnement

Arrêté préfectoral

portant abrogation de l'arrêté du 12 avril 1999 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et autorisant le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine

**Captages d'eau potable des Sereines (commune de LA BATHIE)
et du Couloir du Villard (commune de CEVINS)**

Communauté d'agglomération ARLYSÈRE

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1321-3 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1999 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la commune de La Bâthie, la dérivation des eaux des sources des Roberts, Marmiton, Ruelles, Remuru, Fenêtre n° 12, La Fourraz, Les Sereines et Couloir du Villard, et la création de leurs périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 de la nouvelle communauté d'agglomération Arlysère issue de la fusion de la communauté de communes de la région d'Albertville, de la communauté de communes du Beaufortain, de la communauté de communes de Haute Combe de Savoie et de la communauté de communes Arly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 portant transfert de compétence eau potable à la communauté d'agglomération Arlysère à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 19 décembre 2024 du conseil communautaire de Arlysère déclarant l'abandon des captages des Sereines et du Couloir du Villard ainsi que la restitution de ces captages à la commune de La Bâthie, collectivité antérieurement compétente, et demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 12 avril 1999 visé ci-dessus, uniquement pour ce qui concerne les captages des Sereines et du Couloir du Villard, au motif que ces points d'eau ne sont plus utilisés pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que les mesures et servitudes prescrites au titre de la protection des captages des Sereines et du Couloir du Villard, sis respectivement sur les communes de La Bâthie et de Cevins, n'ont plus lieu d'être du fait que ces points d'eau ne sont plus exploités par la communauté d'agglomération Arlysère en tant que ressources en eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 12 avril 1999 ci-dessus visé est abrogé en ce qui concerne les captages des Sereines et du Couloir du Villard ; les captages de Roberts, Marmiton, Ruelles, Remuru, Fenêtre n° 12 et La Fourraz demeurent régis par les prescriptions dudit arrêté.

Les prescriptions relatives aux captages des Sereines et du Couloir du Villard cessent de produire leurs effets juridiques à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- sa notification à chacun des propriétaires ou ayant droits des parcelles de terrain inscrites dans les périmètres de protection rapprochée des captages des Sereines et du Couloir du Villard abandonnés,
- son affichage en mairie de La Bâthie et de Cevins, ainsi qu'au siège de Arlysère pendant une durée de deux mois,
- la prise en compte de cette abrogation dans les documents d'urbanisme des communes de La Bâthie et de Cevins,
- l'annulation, le cas échéant, des servitudes inscrites aux hypothèques, grevant les parcelles de terrain des périmètres de protection rapprochée des captages des Sereines et du Couloir du Villard.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du président de la communauté d'agglomération Arlysère.

Le bénéficiaire transmet à la directrice de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, et la prise en compte de cette abrogation dans les documents d'urbanisme des communes de La Bâthie et de Cevins.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le Sous-préfet d'Albertville, M. le Maire de La Bâthie, M. le Maire de Cevins, M. le Président de la communauté d'agglomération Arlysère, Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le

16 JAN. 2025

Le Préfet

François RAVIER